

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 3 (1915)

Heft: 37

Artikel: Les maîtresses d'école mariées : lettre d'Olten

Autor: M.U.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-250684>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Maîtresses d'école mariées¹

Lettre d'Olten

Le *Journal des instituteurs des Cantons d'Argovie et de Soleure* publie les lignes suivantes :

« Le 3 octobre l'Assemblée communale d'Olten n'a pas réélu deux institutrices mariées qui, depuis huit ans ont professé dans cette ville avec dévouement et grand succès. Bien que le Comité scolaire et le Conseil municipal les eussent chaudement recommandées aux électeurs, ceux-ci les ont remplacées par deux jeunes institutrices inexpérimentées. C'est ainsi que l'on sait à Olten manifester sa reconnaissance ».

Comment ces faits attristants se sont-ils produits et pour quels motifs ?

Disons en premier lieu qu'aucun adversaire n'a ouvertement fait opposition à la nomination de ces institutrices, mais que le public a été travaillé secrètement et depuis longtemps par des agitateurs anti-féministes et égoïstes.

1. Quant aux motifs, un journal d'Olten nous dit qu'on veut empêcher une accumulation de revenus sur les mêmes personnes, c'est-à-dire qu'on défend aux institutrices mariées, dont les maris sont déjà fonctionnaires, (quelque modeste que soit leur poste : dans le cas qui nous occupe, un des maris est instituteur primaire, l'autre employé des postes) d'exercer leur profession et de gagner leur vie.

2. On trouve qu'il y a une surproduction d'institutrices en ce moment et que les femmes mariées font mieux de laisser leur place à celles qui ne le sont pas.

3. Il y a des gens qui prétendent que des institutrices mariées ne pourront pas remplir leurs fonctions, qu'elles devront forcément les interrompre en cas de grossesse, ou se montrer à l'école dans un état inconvenant.

4. Puis il y avait des électeurs anti-féministes qui, par principe, voulaient empêcher des femmes de quitter leur foyer, ne réfléchissant pas que de nos jours les circonstances les y ont déjà obligées et que leur vote n'y changera rien.

Répondons à ces arguments dans l'ordre où nous les avons énumérés :

1^o N'y a-t-il pas de nombreux ménages où le père de famille gagne à lui seul la somme gagnée ici par deux personnes, et bien des cas où il gagne davantage ? Est-ce qu'on parle alors d'une accumulation de revenus ?

2. De quel droit défend-on aux femmes mariées de continuer à exercer leur profession, même s'il y a par hasard quelques jeunes collègues qui n'ont pas de poste pour le moment ? Suit-on le même procédé quand il s'agit d'hommes ? Est-ce que, par exemple, on substitue un fonctionnaire à un autre parce que le premier possède une fortune ou a fait un héritage ? Le brevet que l'institutrice a acquis, au prix de dépenses et d'efforts, est-il seulement accordé à des célibataires ? et perd-il sa valeur aussitôt que son possesseur renonce au célibat ?

3. Le travail des institutrices mariées est-il inférieur à celui des non-mariées ?

Lorsqu'on fit une enquête sur ce sujet à Zürich, il y a deux ans, le témoignage de beaucoup de personnes compétentes a prouvé que l'institutrice mariée et surtout mère de famille a

beaucoup de qualités que la femme non-mariée ne possède pas. Si elle doit prendre un congé pour cause de maternité, n'est-ce pas l'équivalent du service militaire de l'instituteur ? Et ce n'est pas l'Etat qui a le droit de se plaindre si de nouveaux citoyens viennent au monde.

En ce qui concerne cette prétendue inconvenance, il est certain que des enfants ignorants ne seront nullement choqués, car ils ne s'apercevront de rien, et que les autres voient bien des femmes dans leur entourage dans les mêmes conditions. En outre, ce serait le devoir des parents d'éclairer leurs enfants, de leur faire comprendre que tous les êtres vivants naissent d'une manière naturelle, et de leur apprendre à considérer avec respect la femme sur le point de devenir mère.

4. Les anti-féministes enfin devraient se dire que leur point de vue est suranné et que la pratique le désavoue chaque jour. Défend-on aux blanchisseuses, aux couturières et aux femmes commerçantes mariées de quitter leur logement ? Pourquoi donc les fonctionnaires de l'Etat formeraient-elles une exception ? N'est-ce pas de l'envie et de la jalousie qui poussent bien des gens (les femmes non-féministes autant que les concurrents masculins), à refuser à la femme mariée le droit de pratiquer un métier qu'elle exerce avec plus de facilité qu'un autre parce qu'elle le connaît à fond, et que, *last but not least*, elle l'aime ? Devrait-elle rester fille ? N'a-t-elle pas droit à son bonheur de femme, à côté de ses fonctions ?

C'est d'ailleurs une crainte mal fondée que de croire que toutes les institutrices désirent garder leurs classes. Le plus grand nombre d'entre elles y renonceront volontiers. Mais il y a des exceptions, et c'est pourquoi il est souverainement injuste de créer pour celles-ci des lois spéciales seulement parce qu'elles sont *des femmes*. Cette mesure, qui enlève aux femmes la possibilité de contribuer aux frais du ménage, enlève par conséquent à beaucoup d'entre elles la possibilité de se marier. On crée ainsi l'obligation du célibat, contraire aux principes essentiels de toute société normale.

M. U.

De-ci, De-là...

Le Conseil général de Neuchâtel vient de discuter à nouveau l'utilité du poste d'assistante de police, créé il y a un an, à titre provisoire. Il l'a renvoyé, pour discussion, à la Commission du budget pour 1916. Plusieurs députés en ont hautement reconnu les avantages. M. le directeur de l'assistance, en particulier, a rendu hommage au tact et au zèle de l'inspectrice, et a déclaré que, grâce à elle, la distribution des secours se fait avec une beaucoup plus grande sûreté que par le passé.

A travers les Sociétés

Sous cette rubrique, nous réservons toujours une place dans nos colonnes aux informations que les Sociétés féminines ou d'intérêt féminin de la Suisse romande désirent communiquer à nos lecteurs : annonces de conférences d'intérêt général, brefs comptes-rendus de séances, programmes d'activité, etc. Les textes destinés à cette rubrique doivent parvenir à la rédaction du Mouvement Féministe avant le 1^{er} de chaque mois, dernier délai.

Nous prions instamment nos correspondantes de bien vouloir nous envoyer leurs communications prêtes à être remises à l'imprimeur, c'est-à-dire déjà rédigées, sans abréviations dans le texte, écrites d'un seul côté de la page, et d'une longueur n'excédant pas quinze lignes.

Genève. — *Association pour le Suffrage féminin.* — Notre activité, ralentie l'hiver dernier, en raison de la guerre, a repris dès cet automne, d'une façon qui permet de bien augurer du travail de l'hiver. Nous organisons d'abord toute une série de conférences, dans des groupes divers, estimant toujours que là est le meilleur moyen

¹ Notre correspondante touche ici à un point très important et très discuté du programme féministe, sur lequel nous attirons l'attention de nos lecteurs. (Réd.)